



# **PACTE MONDIAL DE COORDINATION CONTRE LE TERRORISME**

**Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme  
et de l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste et de  
l'appui apporté aux victimes du terrorisme**

**GUIDE DE RÉFÉRENCE SUR LES DROITS  
DE L'HOMME FONDAMENTAUX**

**INTERDICTION DES ORGANISATIONS  
DANS LE CADRE DE LA  
LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

**JUIN  
2021**



# Pacte mondial de coordination contre le terrorisme

Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste et de l'appui apporté aux victimes du terrorisme

## Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux : Interdiction des organisations dans le cadre de la lutte contre le terrorisme

Juin 2021



Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

*Avec l'appui*

Direction exécutive du Comité contre le terrorisme  
Département de la communication globale  
Département des opérations de paix  
Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix  
Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général  
Organisation maritime internationale  
Organisation internationale de police criminelle  
Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés  
Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit  
Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide  
Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste  
Programme des Nations Unies pour le développement  
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture  
Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes  
Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche  
Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice  
Bureau de lutte contre le terrorisme des Nations Unies  
Office des Nations Unies contre la drogue et le crime  
Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants  
Et la participation, en qualité d'observateurs, du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

La série de Guides de référence sur les droits de l'homme fondamentaux a pu voir le jour grâce à la contribution du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme.



Organisation des Nations Unies  
New York, 2021

## À propos du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme

Le Pacte mondial de coordination contre le terrorisme est le plus vaste cadre de coordination recouvrant les trois piliers de l'action de l'ONU, à savoir : la paix et la sécurité ; le développement durable ; les droits humains et les affaires humanitaires. Il vise à favoriser une approche commune de l'action de l'ONU afin d'appuyer les États Membres qui en font la demande dans la mise en œuvre équilibrée de la résolution sur la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU (A/RES/60/288), adoptée en 2006, et des autres résolutions pertinentes. Il a été élaboré dans le cadre de la réforme du système antiterroriste de l'ONU, après que le Bureau de lutte contre le terrorisme a été créé en 2017. En novembre 2020, il regroupait 43 entités, dont 40 entités des Nations Unies, auxquelles s'ajoutaient INTERPOL, l'Organisation mondiale des douanes et l'Union interparlementaire. Le Secrétaire général adjoint à la lutte contre le terrorisme préside le Comité de coordination du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, et le Bureau de lutte contre le terrorisme en assure le secrétariat.

La Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU et les résolutions relatives à son application ultérieurement adoptées par l'Assemblée générale définissent un plan d'action destiné à la communauté internationale reposant sur quatre piliers :

- i) les mesures visant à éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme ;
- ii) les mesures visant à prévenir et combattre le terrorisme ;
- iii) les mesures destinées à étoffer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre le terrorisme et à renforcer le rôle joué en ce sens par l'ONU ; et
- iv) les mesures garantissant le respect des droits humains et la primauté du droit en tant que base fondamentale de la lutte antiterroriste.

## Le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme

Le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme a été créé en septembre 2011 pour promouvoir la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme et soutenir les États Membres dans la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale. Son Directeur exécutif est le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et Président du Bureau de lutte contre le terrorisme, Vladimir Voronkov.

## À propos de la série de guides de référence sur les droits de l'homme fondamentaux

La série de guides de référence sur les droits de l'homme fondamentaux est une initiative du Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste et de l'appui apporté aux victimes du terrorisme, qui relève du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme.

La Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU (résolution 60/288 de l'Assemblée générale) a été adoptée par consensus par tous les États Membres le 8 septembre 2006 et fait l'objet d'un examen tous les six mois. L'examen prévu en 2020 a toutefois été reporté en raison de la pandémie de COVID-19. Il ressort de la Stratégie que le respect des droits humains et la primauté du droit constituent la base fondamentale de la lutte antiterroriste. Plus particulièrement, les États Membres ont réaffirmé que la défense et la protection des droits humains pour tous et la primauté du droit étaient indispensables pour toutes les composantes de la Stratégie et ont reconnu qu'une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits humains étaient des objectifs non pas contradictoires mais complémentaires et synergiques.

Afin d'aider les États à cette fin, le Pacte mondial a mis sur pied le Groupe de travail sur la promotion et la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le contexte de la lutte antiterroriste et de l'appui apporté aux victimes du terrorisme, qui est présidé par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et dont la vice-présidence est assurée par le Bureau de lutte contre le terrorisme. Les autres membres du Groupe de travail comprennent la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Département de la communication globale, le Département des opérations de paix, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général, l'Organisation maritime internationale, l'Organisation internationale de police criminelle, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide, la Rapporteuse spéciale

sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés participent au Groupe de travail en qualité d'observateurs.

Les guides de référence ont été élaborés en vue d'aider les États Membres à renforcer la protection des droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Ils visent à donner des orientations sur la manière dont les États Membres peuvent adopter des mesures respectueuses des droits humains dans un certain nombre de domaines relatifs à la lutte contre le terrorisme. Ils répertorient également les questions clés que la lutte antiterroriste soulève en matière de droits humains et mettent en lumière les principes et normes applicables qui doivent être respectés à cet égard.

Chaque guide comprend une introduction et un ensemble de lignes directrices, qui donnent aux États Membres des orientations spécifiques fondées sur des normes et principes universels, ainsi qu'un texte explicatif contenant des exemples théoriques et les bonnes pratiques recensées. Chaque guide est étayé par des documents de référence, qui comprennent à la fois des références aux conventions et aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux règles et normes des Nations Unies, mais également des observations générales, des éléments de la jurisprudence, ainsi que les conclusions en matière de droits humains rendues par des mécanismes ou dans le cadre de rapports d'experts indépendants de l'ONU, des exemples de bonnes pratiques et tout document pertinent rédigé par les entités et organismes des Nations Unies.

Les guides de référence s'adressent aux autorités des États, y compris aux législateurs, aux responsables de l'application des lois et aux services chargés du contrôle aux frontières, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, internes et internationales, aux praticiens du droit, aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'à tous ceux qui œuvrent à protéger et à promouvoir les droits humains dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

# Table des matières

À propos de la série de guides de référence sur les droits de l'homme fondamentaux . . . . .	.iii
Principes et lignes directrices. . . . .	1
<b>I. Introduction . . . . .</b>	<b>3</b>
A. Objet du guide . . . . .	3
B. Définitions . . . . .	4
C. Comité des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida . . . . .	5
D. Questions clés . . . . .	9
<b>II. Principes généraux et lignes directrices . . . . .</b>	<b>11</b>
Documents de référence. . . . .	25





## Principes et lignes directrices

Dans le but d'assister dans leur mission les législateurs, les responsables politiques et les praticiens, les juges, les avocats et les procureurs, le présent document répertorie et expose neuf principes généraux et lignes directrices relatifs à l'interdiction, au sein des États, de certaines organisations dans le cadre de la lutte antiterroriste :

1. Toute décision prise par un État en vue d'interdire une organisation et les activités des personnes qui y sont associées, ainsi que toute sanction qui en découle doivent être fondées sur une législation qui définit clairement les motifs d'une telle interdiction et les procédures applicables. Le principe de non-rétroactivité des lois s'applique à toute personne visée par des mesures administratives ou des poursuites pénales en raison de sa participation à des activités en lien avec une organisation interdite par la loi.
2. Toute décision nationale entraînant l'interdiction d'une organisation ou prévoyant des sanctions connexes contre une organisation, ses membres et/ou toute personne qui lui est associée, est prise au cas par cas. Une telle décision est nécessaire et proportionnée et tient compte des répercussions de l'interdiction ou des sanctions connexes qu'elle entraîne.
3. Dès lors qu'une décision a été prise en vue d'interdire une organisation et/ou de lui imposer, ainsi qu'à ses membres et/ou aux personnes qui lui sont associées, des sanctions connexes, l'entité et/ou, dans la mesure du possible, ses membres et/ou les personnes qui lui sont associées sont tenus informés dans les plus brefs délais de l'interdiction et des motifs justifiant une telle décision, ainsi que des conséquences qui en résultent. L'autorité qui a prononcé la décision d'interdiction s'efforce d'en informer, dans un délai raisonnable, les parties intéressées.
4. Les interdictions prises par un État et les sanctions qui en découlent font l'objet d'un contrôle régulier et indépendant afin de s'assurer qu'elles demeurent nécessaires et proportionnées à l'objectif visé.
5. Toute entité interdite par un État, ou toute personne dont les droits et obligations sont affectés par une interdiction, doit pouvoir demander le réexamen de la décision d'interdiction ou la dispense des sanctions prononcées. Toute entité

ou personne concernée doit pouvoir demander le réexamen par un tribunal de la décision faisant grief et présenter une nouvelle demande de réexamen en cas de changement substantiel de la situation ou de production d'éléments nouveaux de nature à remettre en cause la décision d'interdiction. L'autorité qui l'a prononcée peut, en premier ressort, procéder au réexamen de la décision si elle est compétente à cette fin et est en mesure d'y procéder en temps utile ; l'affaire peut ensuite être soumise à un tribunal compétent pour en connaître.

6. Toute décision visant à interdire une organisation respecte les principes d'égalité et de non-discrimination. Une organisation ne saurait être frappée d'interdiction uniquement en raison de ses liens avec des minorités raciales, ethniques, religieuses ou linguistiques. Il doit également être tenu compte des effets de l'interdiction et des sanctions qui en découlent sur les membres de la famille, notamment sur les enfants et les personnes à charge.
7. Les décisions d'un État visant à interdire une organisation ne sauraient servir à supprimer ou à entraver le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et ne sauraient être utilisées en vue de réprimer la dissension politique, de faire taire les opinions impopulaires ou minoritaires ou de limiter les activités pacifiques de la société civile. Un État ne saurait contraindre indirectement quiconque à rejoindre quelque organisation que ce soit, parrainée ou agréée par lui, en interdisant d'autres organisations dont les activités seraient par ailleurs légales.
8. Toute personne dont les droits fondamentaux ont été violés par une décision visant à interdire une organisation ou à appliquer des sanctions connexes a accès à un recours effectif qui ouvre droit à réparation. La réparation est déterminée au cas par cas, conformément aux normes internationales applicables en matière de droits humains.
9. Toute personne a le droit d'être représentée par un conseiller juridique indépendant et qualifié de son choix.

## I. Introduction

1. La Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU prévoit que les États Membres agiront « d'urgence pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations »<sup>1</sup>. L'interdiction des organisations et les sanctions y relatives sont largement reconnues comme des mesures nécessaires en vue de prévenir le terrorisme. Toutefois, de telles interdictions doivent être conformes aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme.
2. Une interdiction peut être prononcée au niveau national, régional et international. Certains États ont adopté des procédures internes d'interdiction, ainsi que des dispositions visant à lutter contre le soutien aux organisations ou aux individus qui se livrent à des activités terroristes. En outre, certaines organisations régionales, comme l'Union européenne, ont mis en place des mécanismes visant à interdire ces organisations<sup>2</sup>. En ce sens, un mécanisme a également été mis en place au niveau international par le Conseil de sécurité de l'ONU, afin de répertorier les entités et les individus associés à l'EIIL ou à Al-Qaida et d'imposer des sanctions aux entités et aux personnes inscrites sur la Liste relative aux sanctions. Les États Membres de l'ONU sont tenus d'adopter des procédures internes pour s'acquitter de leurs obligations s'agissant de la procédure d'inscription sur la Liste et en vue de prévenir les actes de terrorisme, de les réprimer et d'en poursuivre les auteurs, conformément aux résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité de l'ONU.

### A. Objet du guide

3. Le présent guide n'a pas pour ambition de traiter toutes les questions concernant l'interdiction des organisations terroristes à l'échelle nationale. Il vise principalement à mettre en lumière les principaux défis qui se posent lorsque les États Membres prennent des mesures internes visant à interdire les organisations terroristes et les activités de leurs membres et/ou des personnes qui leur sont associées dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour prévenir, contrer et réprimer les actes de terrorisme, notamment en appliquant

les sanctions imposées par le Conseil de sécurité par l'intermédiaire de son Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés (« Comité des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida »)<sup>3</sup>. Il vise également à fournir aux États Membres des orientations juridiques et pratiques pour les aider à s'assurer que les procédures internes qu'ils adoptent en vue d'interdire ces entités et de mettre un terme aux activités de ces individus, ainsi que les conséquences desdites procédures sont conformes au droit international des droits de l'homme. Le présent guide s'adresse aux législateurs, aux responsables politiques, aux praticiens, aux juges, aux avocats et aux procureurs.

4. Le présent document doit être lu conjointement avec d'autres guides de référence sur les droits de l'homme fondamentaux émanant du Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, qui relève de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, en particulier le guide sur la conformité de la législation nationale antiterroriste avec le droit international des droits de l'homme (*Conformité de la législation nationale antiterroriste avec le droit international des droits de l'homme*) (qui comprend une brève description des textes de droit international et des mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme auxquels il est fait référence dans le présent document)<sup>4</sup> et le guide sur le droit à un procès équitable et à une procédure régulière dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (*Droit à un procès équitable et à une procédure régulière dans le contexte de la lutte contre le terrorisme*), ainsi que la fiche d'information n° 32 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme intitulée « Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste ».

## B. Définitions

5. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, on entend par « interdiction des organisations » tout acte qui consiste à désigner certaines organisations et leurs membres et/ou les personnes qui leur sont associées comme des « organisations terroristes », des « terroristes » ou des individus « liés au terrorisme », ou toute autre forme d'inscription sur une liste ou de désignation. L'interdiction peut être prononcée au niveau national, régional (par exemple, par voie de règlements adoptés au sein de l'Union européenne) ou international (par exemple, l'inscription sur la Liste par le Comité des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida). Les interdictions au niveau national soit sont prononcées en application de la Liste relative aux sanctions du Conseil de sécurité

ou d'une liste similaire émise par une institution régionale, soit découlent de processus législatifs internes visant à répertorier d'autres entités terroristes, leurs membres et/ou les personnes qui leur sont associées. Dans le cadre des principes et des lignes directrices énoncés dans le présent document, l'expression « interdiction d'organisations » désigne toute désignation susceptible de porter atteinte effectivement ou potentiellement aux droits des personnes visées, tels que prévus par le droit international des droits de l'homme.

6. Aux fins du présent document, les « sanctions » s'entendent des mesures prises par les États contre certaines personnes ou entités en raison de l'interdiction prononcée. Ces sanctions comprennent, entre autres, les interdictions de voyager, le gel des avoirs, les embargos sur les armes ou la dissolution pure et simple de l'organisation dans son ensemble<sup>5</sup>. Dans le cadre des principes et lignes directrices énoncés dans le présent document, les « sanctions » visées sont celles qui sont susceptibles de porter atteinte effectivement ou potentiellement aux droits des personnes, tels que prévu par le droit international des droits de l'homme.

### C. Comité des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida

7. Les États Membres de l'ONU sont tenus d'appliquer les sanctions voulues dès lors qu'un individu ou une entité a été inscrit sur la Liste en raison de son association à l'EIL ou à Al-Qaida par le Comité des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida<sup>6</sup>. Le régime de sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida trouve son origine dans les mesures de sanction imposées aux Taliban par la résolution 1267 (1999), mesures qui ont été étendues en 2000 à Oussama ben Laden et à Al-Qaida par la résolution 1333 (2000). Le régime de sanctions a été modifié par des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité<sup>7</sup> et, avec l'adoption le 17 juin 2011 des résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011), le Conseil a scindé son Comité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan (« Comité 1267 ») en deux comités distincts, à savoir le Comité des sanctions contre Al-Qaida et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) (« Comité 1988 »)<sup>8</sup>. Plus récemment, la résolution 2253 (2015) a modifié le nom du Comité pour qu'il soit fait expressément référence à l'EIL (Daech) et à Al-Qaida ainsi qu'aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés. Le Comité des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida est chargé d'inscrire sur la Liste ou de les en retirer les entités et les personnes associées à ces organisations<sup>9</sup>.

8. Le régime de sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida impose aux États Membres de geler les fonds, les avoirs financiers ou les ressources économiques contrôlés par ou pour le compte des entités figurant sur la Liste, de leurs membres et/ou des personnes qui leur sont associées ; de leur imposer une interdiction de voyager, en empêchant l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire ; et de mettre en place un embargo sur les armes en empêchant la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes et de matériel connexe aux entités figurant sur la Liste, à leurs membres et/ou aux personnes qui leur sont associées<sup>10</sup>.

#### Inscription des entités, de leurs membres et/ou des personnes qui leur sont associées sur la Liste et radiation de la Liste

9. Les États Membres de l'ONU peuvent demander au Comité des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida d'ajouter des noms sur la Liste relative aux sanctions lorsqu'ils estiment qu'un individu ou une entité répond au critère d'« association » avec ces organisations<sup>11</sup>. En outre, ils sont encouragés à mettre en place des mécanismes ou des procédures internes en vue d'identifier ces entités et ces individus<sup>12</sup>. La demande d'inscription sur la Liste s'accompagne de renseignements qui fondent la requête en désignation (« exposé des faits »), ainsi que certains éléments d'identification<sup>13</sup>. En application de la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, un système a été mis en place pour rendre accessibles au public les « résumés des motifs de l'inscription », ainsi que toutes les « informations pouvant être divulguées »<sup>14</sup>. Accessibles sur le site Web du Comité des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida, les résumés des motifs de l'inscription portent sur les allégations ayant été formulées, avec plus ou moins de précision. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (ci-après dénommé le « Rapporteur spécial sur les droits de l'homme dans la lutte antiterroriste ») a fait part de ses préoccupations quant au fait que les résumés des motifs de l'inscription étaient « souvent dénués d'éléments de preuves suffisants »<sup>15</sup>.
10. Les propositions d'inscription sur la Liste sont adoptées par consensus par le Comité des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida<sup>16</sup>. En pratique, le Comité suit une procédure d'« approbation tacite », ce qui signifie que si aucun État ne s'est opposé à une proposition d'inscription sur la Liste dans le délai imparti (ou ne l'a pas mise « en attente »), la personne ou l'entité visée est ajoutée à la Liste<sup>17</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme dans la lutte antiterroriste s'est inquiété du fait que le Comité plénier n'examine

pas les éléments justifiant une inscription sur la Liste et qu'il arrive qu'il n'ait pas connaissance de toutes les informations pertinentes dont disposent les États requérants<sup>18</sup>, problème que reconnaît le Conseil de sécurité lui-même<sup>19</sup>. Certaines préoccupations ont également été exprimées quant au fait que des négociations diplomatiques bilatérales et la divulgation sélective de renseignements interviennent parfois entre États partageant les mêmes vues avant la proposition d'inscription et qu'aucune obligation n'est faite aux États demandant l'inscription de fournir au Comité des informations à décharge<sup>20</sup>.

#### Demandes de radiation de la Liste émanant des États

11. Le Comité des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida est également compétent pour examiner les demandes de radiation de la Liste présentées par les États. Si un membre du Comité s'oppose à une radiation, il doit en indiquer les raisons et le Comité est alors tenu de faire connaître ses raisons aux États Membres et tribunaux et organes nationaux ou régionaux concernés, selon qu'il convient<sup>21</sup>. Les décisions relatives aux demandes de radiation sont adoptées par consensus selon la procédure d'« approbation tacite »<sup>22</sup>. Dans le cadre de ce processus, les coauteurs de la demande d'inscription sur la Liste ne sont pas considérés comme des États ayant demandé l'inscription. Le Comité procède à une révision annuelle de tous les noms figurant sur la Liste relative aux sanctions qui n'ont pas fait l'objet d'une révision depuis au moins trois ans<sup>23</sup>.
12. Lorsque l'État qui est à l'origine d'une inscription présente une demande de radiation, il peut communiquer au Comité toute information utile et il sera accédé à la demande, sauf consensus contraire dans le cas où tous les membres du Comité s'opposent à la demande de radiation. Les demandes de ce type n'impliquent pas le Bureau du Médiateur, mais suivent une procédure similaire s'agissant du consensus contraire et du mécanisme de déclenchement<sup>24</sup>.

#### Autres demandes de radiation de la Liste – Bureau du Médiateur auprès du Comité des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida

13. Parallèlement à un certain nombre de réformes visant à renforcer le respect de la légalité dans le cadre du régime des sanctions<sup>25</sup>, la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité a porté création du Bureau du Médiateur, lequel est chargé de recevoir les demandes de radiation présentées par des entités ou des personnes figurant sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida<sup>26</sup>. Le Médiateur est chargé de recueillir des informations et d'engager un dialogue avec le requérant, ainsi qu'avec les États concernés et les autres organismes

des Nations Unies<sup>27</sup>, en ce qui concerne les demandes dont il est saisi<sup>28</sup>. Il présente un rapport au Comité des sanctions qui, après analyse de toutes les informations disponibles, sous réserve de leur caractère confidentiel et sur la base de ses propres observations, expose au Comité les principaux arguments concernant la demande de radiation de la Liste. Il y inclut aussi une recommandation sur la décision à prendre<sup>29</sup>. Lorsque le Médiateur recommande de maintenir l'inscription sur la Liste, les mesures de sanction sont maintenues, à moins qu'un membre du Comité ne soumette une demande de radiation et que la personne concernée ne soit radiée de la Liste au moyen de la procédure habituelle du Comité en matière de prise de décisions<sup>30</sup>. À l'inverse, lorsque le Médiateur recommande au Comité d'envisager une radiation, le nom de la personne ou de l'entité concernée est retiré de la Liste passé un délai de 60 jours, sauf si une décision contraire du Comité intervient dans ce délai par voie de consensus ou si la question est soumise au vote du Conseil de sécurité<sup>31</sup>. Dans les 60 jours, le Comité indique au Médiateur si les mesures de sanction concernant la demande de radiation sont maintenues ou levées et approuve, s'il y a lieu, un résumé actualisé des motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste. Lorsque le Comité avise le Médiateur qu'il a suivi sa recommandation, ce dernier informe immédiatement le requérant de la décision du Comité et soumet à celui-ci, pour qu'il l'examine, un résumé de l'analyse figurant dans le rapport d'ensemble. Le Comité examine le résumé dans les 30 jours suivant la décision de maintenir ou de supprimer l'inscription sur la Liste, et fait part de ses vues au Médiateur<sup>32</sup>, lequel les transmet au requérant<sup>33</sup>.

14. Le Bureau du Médiateur a contribué de manière significative à améliorer l'accès à un recours et à une procédure régulière en ce qui concerne les sanctions ciblées imposées dans le cadre du régime des sanctions contre de l'EIL (Daech) et Al-Qaida<sup>34</sup>. Il importe de noter que l'exigence d'un consensus contraire introduite par la résolution 1989 (2011) suppose la prise en compte de la recommandation du Médiateur<sup>35</sup>. Toutefois, la décision finale revient au Comité lorsque qu'il est recommandé dans le rapport d'ensemble de procéder à une radiation de la Liste, tandis que le pouvoir de maintenir un nom sur la Liste appartient au Médiateur<sup>36</sup>. Pour cette raison, des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que le mandat du Médiateur ne satisfait pas, s'agissant du respect des formes régulières, à l'exigence structurelle d'indépendance objective vis-à-vis du Comité, et des propositions ont été faites pour établir une procédure quasi judiciaire indépendante, dans le cadre de laquelle le Médiateur serait doté d'un pouvoir de décision finale et de la capacité inconditionnelle d'offrir un recours utile<sup>37</sup>. Des inquiétudes ont également été exprimées quant au fait que les garanties offertes par les procédures suivies par le Médiateur ne



répondent pas aux normes internationales en matière de garanties judiciaires et d'état de droit<sup>38</sup>. Plusieurs médiateurs et États Membres ont clairement indiqué que les procédures pouvaient être plus équitables, notamment en ce qui concerne l'accès aux informations classifiées ou confidentielles<sup>39</sup>.

#### Droit international des droits de l'homme

15. Le paragraphe 2 de l'Article 24 de la Charte des Nations Unies dispose que « [d]ans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies », ce qui inclut la promotion et la protection des droits humains. À cet égard, il a été jugé que cette disposition devait être interprétée en ce sens que les mesures prises en application des résolutions du Conseil de sécurité ne sauraient porter atteinte aux droits humains<sup>40</sup>.

### D. Questions clés

16. Toutes les mesures nationales de lutte contre le terrorisme, y compris celles qui impliquent d'interdire des organisations, doivent être pleinement conformes aux obligations internationales des États en matière de droits humains. La protection et la promotion des droits humains dans le cadre de la lutte antiterroriste est à la fois une obligation qui incombe aux États<sup>41</sup> et une condition préalable à l'élaboration d'une stratégie antiterroriste efficace et durable.
17. Lorsqu'une organisation est frappée d'interdiction, un certain nombre de droits humains sont susceptibles d'être bafoués, notamment les droits à la vie privée et à la propriété, le droit à la sécurité sociale et les droits à la liberté d'association, à la liberté d'expression et à la liberté de circulation. Par ailleurs, l'absence de mécanismes clairement définis aux fins de la radiation de la Liste peut entraver l'exercice du droit à un recours utile. Il convient de noter que, lorsqu'une personne est accusée d'une infraction pénale en raison de son appartenance ou de son soutien à une organisation interdite, le droit au contrôle juridictionnel de l'affaire et le droit à un procès équitable, entre autres, s'appliquent.
18. En outre, des préoccupations ont été exprimées quant aux répercussions sur les droits des personnes concernées du régime d'inscription sur la Liste et de radiation de la Liste du Comité des sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida, d'une part, et des procédures nationales de mise en œuvre y relatives, d'autre part. Comme l'a noté la Haute-Commissaire des Nations Unies aux

droits de l'homme, malgré les réformes entreprises, « [i]l n'y [avait] toujours pas de possibilité de réexamen judiciaire ou quasi judiciaire indépendant des décisions d'inscription sur la Liste ou de rejet des demandes de radiation<sup>42</sup> ».

19. Les États ont adopté des mesures internes en vue d'interdire certaines organisations, mesures qui ont eu des répercussions diverses sur la jouissance des droits humains. Plusieurs pays ont mis en place des mécanismes d'examen périodique des procédures d'interdiction, qui ont été reconnus comme un exemple de meilleure pratique<sup>43</sup>. Toutefois, il arrive que les décisions visant à interdire certaines organisations donnent lieu à l'interdiction arbitraire d'organisations sur la base d'une législation floue et imprécise, parfois dans le but de faire taire l'opposition politique ou de réprimer d'autres moyens d'expression pacifiques. L'expérience a montré que l'absence de garde-fous et de règles de procédure s'agissant de l'interdiction des organisations pouvait mettre à mal les droits humains et les libertés fondamentales<sup>44</sup>.

## II. Principes généraux et lignes directrices

20. Le droit à la liberté d'association est bien établi en droit international des droits de l'homme. Divers instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains consacrent le droit de toute personne à former des syndicats, des associations, des organisations non gouvernementales, des entreprises ou d'autres organismes, de s'y affilier et d'y participer<sup>45</sup>. L'exercice de la liberté d'association est lié à d'autres droits, tels que les droits à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique, le droit au travail et le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables<sup>46</sup>. Lorsque les États prennent des mesures pour interdire des organisations (par exemple, une sanction qui restreint la capacité d'une association à recevoir des fonds ou à effectuer des transactions financières), il n'est pas rare qu'elles entravent la capacité des personnes concernées de jouir de leur droit à la liberté d'association, entre autres, notamment en restreignant la capacité d'une association de mener ses activités statutaires<sup>47</sup>. Les États ont l'obligation de garantir la pleine jouissance de ces droits<sup>48</sup>.

1. *Toute décision prise par un État en vue d'interdire une organisation et les activités de ses membres et/ou des personnes qui y sont associées, ainsi que toute sanction qui en découle doivent être fondées sur une législation qui définit clairement les motifs d'une telle interdiction et les procédures applicables. Le principe de non-rétroactivité des lois s'applique à toute personne visée par des mesures administratives en raison de sa participation à des activités en lien avec une organisation interdite par la loi.*

### 1.1 Des interdictions fondées sur une législation claire et précise

21. Selon le principe de légalité, les comportements interdits doivent être précisément définis par la loi et la législation doit énoncer clairement les conséquences en cas de non-respect de la loi afin que tout un chacun comprenne quelles actions et omissions sont interdites<sup>49</sup>. De même, les décisions portant interdiction d'une organisation doivent être prises conformément au droit interne, lequel définit la base légale et les procédures applicables<sup>50</sup>. L'autorité compétente désignée par la loi a le pouvoir d'interdire toute organisation, ainsi

que les activités de ses membres et/ou des personnes qui lui sont associées. En outre, la loi applicable doit être officiellement promulguée, publiée et accessible. Ainsi, tout un chacun est informé des conséquences juridiques de son comportement, de sorte que toute personne qui crée une organisation, la rejoint ou participe ou apporte son soutien à ses activités comprenne quelles activités sont susceptibles de tomber sous le coup de la loi.

22. Le droit interne doit clairement définir le terme de « membre » d'une organisation. Les États doivent veiller à ce que la législation nationale indique clairement quelles sont les conséquences de l'interdiction pour les personnes concernées et s'assurer que les mesures appliquées sont proportionnées et nécessaires<sup>51</sup>. Une législation interne qui ne définit pas le terme d'« adhésion » ou qui n'exige pas l'existence d'un lien entre l'individu ou son adhésion et une organisation interdite ou visée par des sanctions, ni ne définit ce lien, est susceptible d'être contraire au principe de légalité. C'est notamment le cas lorsque l'adhésion à une organisation entraîne des sanctions ciblées ou des sanctions pénales telles que l'emprisonnement. L'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a déclaré que, dans un certain nombre de pays, l'inscription de groupes sur la liste des entités terroristes s'accompagne de certaines garanties, notamment la nécessité d'établir, par des éléments suffisants, que l'entité a délibérément commis un acte terroriste, y a participé ou l'a facilité<sup>52</sup>. Ce n'est qu'à cette condition que la mesure ou la sanction prononcée répond au critère de nécessité. La sanction doit être proportionnée au risque que les actions perpétrées par la personne ou l'entité visée représentent raisonnablement pour la sécurité d'autrui. Toutefois, cette notion n'est pas encore largement reconnue. Dans sa résolution 1822 (2008), le Conseil de sécurité a reconnu les efforts que ne cessaient de déployer les États Membres en vue d'assurer que des procédures équitables et claires soient en place pour l'inscription de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000)<sup>53</sup>.
23. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, entre autres, ont exprimé de graves préoccupations quant à la promulgation par les États de législations antiterroristes formulées en termes généraux, lorsque ces textes définissent de façon imprécise le terrorisme et les infractions connexes, autorisent une application arbitraire ou discriminatoire de la loi ou compromettent de toute autre manière l'exercice des droits

humains. Lorsqu'elles sont vagues, ces définitions peuvent permettre d'interdire des organisations en vue de faire obstacle à des activités légitimes dans une société démocratique, telles que l'expression d'une dissension politique, la défense des droits humains et la participation à des manifestations publiques<sup>54</sup>.

## 1.2 Criminalisation des comportements en lien avec une organisation interdite

24. Dans le cadre de la lutte antiterroriste, les interdictions prononcées peuvent donner lieu à des poursuites pénales en vertu du droit interne, lequel prévoit la criminalisation des actes commis par les membres d'une organisation, actes autrement considérés comme légaux. Dans certains cas, de telles dispositions peuvent entraîner une violation du principe de non-rétroactivité, tel qu'il est consacré au paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans tous les cas, elles permettent à un État d'avoir recours à des mesures générales afin de réprimer les activités de certains groupes, mesures qui, si elles ne sont pas soumises à des mécanismes de contrôle et d'examen solides et indépendants, peuvent être utilisées pour faire taire les opinions politiques divergentes ou discriminer un groupe particulier<sup>55</sup>.
  25. Dans ce contexte, le principe de non-rétroactivité suppose qu'une personne ne peut être poursuivie en raison de son appartenance à une organisation interdite, pour l'avoir financée, pour en avoir recruté des membres ou pour lui avoir apporté son soutien si, au moment où l'infraction présumée a été commise, l'organisation n'était pas frappée d'interdiction<sup>56</sup>. En revanche, de tels agissements peuvent constituer une infraction pour d'autres motifs. Par exemple, le fait pour un membre d'une organisation de se livrer à la préparation et à l'exécution d'un acte qui entraîne des blessures graves ou la mort de civils, dans le but de répandre la terreur, peut constituer une infraction pénale, quel que soit le statut de l'organisation au moment où les actes ont été commis. De même, lorsqu'une personne collecte ou transfère des fonds afin de perpétrer des actes terroristes ou d'aider à leur commission, elle peut également être poursuivie pour ces actes, conformément aux dispositions des lois nationales ou des normes internationales pertinentes.
2. *Toute décision nationale entraînant l'interdiction d'une organisation ou prévoyant des sanctions connexes contre une organisation est prise au cas par cas. Une telle décision est nécessaire et proportionnée et tient compte des répercussions de l'interdiction ou des sanctions connexes qu'elle entraîne.*

### 2.1 Décisions nationales prises au cas par cas

26. Chaque affaire doit être jugée en fonction des éléments à l'étude<sup>57</sup>, conformément au droit à un procès équitable, au droit à un contrôle juridictionnel et à la présomption d'innocence<sup>58</sup>.

### 2.2 Décisions nationales prises compte tenu de l'existence d'une menace réelle

27. Les décisions d'interdiction doivent être fondées sur la menace réelle que représente l'organisation au moment où la décision est prise, et non sur de simples suppositions<sup>59</sup>. Si les actes préparatoires sont susceptibles de constituer des infractions, la criminalisation de ces actes doit être conforme au droit international des droits de l'homme. Ainsi, à moins que le document de fondation du groupe ou de l'association ne précise clairement qu'il ou elle utilisera des objectifs ou des moyens terroristes pour atteindre ses buts, l'interdiction d'une association au motif qu'elle est « terroriste » doit être fondée sur l'examen des éléments factuels liés à ses activités<sup>60</sup>. Les stratégies de lutte contre le terrorisme comprennent inévitablement des mesures préventives, afin de permettre aux États d'empêcher les organisations et leurs membres ou sympathisants de préparer des actes terroristes. Si ces mesures supposent de restreindre certains droits fondamentaux, tels que le droit à la liberté d'expression ou la liberté d'association, elles doivent être justifiées et ne doivent pas être inutilement restrictives<sup>61</sup>.

S'agissant de l'application de toute sanction contre une personne ou une entité qualifiée de « terroriste », la garantie minimale ci-après a été définie : « Les sanctions prises contre la personne ou l'entité sont fondées sur des motifs raisonnables de croire que la personne ou l'entité a délibérément commis un acte terroriste (dûment défini conformément à [...]), y a participé ou l'a facilité<sup>62</sup> ».

### 2.3 Interdiction nationale en cas d'incitation au terrorisme

28. Dans certains cas, la nécessité d'interdire une organisation dans le cadre de la lutte antiterroriste est susceptible de se recouper avec l'obligation, prévue à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, d'interdire toute « propagande en faveur de la guerre » et tout « appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ». En outre, le paragraphe 1 de l'article 5 du Pacte dispose expressément qu'aucun groupe ni aucun individu ne peut « se livrer

à une activité ou accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le [...] Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte »<sup>63</sup>.

29. Le Comité des droits de l'homme a noté que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques avaient l'obligation d'interdire aux individus et aux organisations de se livrer à toute propagande en faveur de la guerre et d'appeler à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constituait une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence<sup>64</sup>. Cela englobe également l'incitation au terrorisme, infraction dont il est question dans le *Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux sur la conformité de la législation nationale antiterroriste avec le droit international des droits de l'homme*<sup>65</sup>.

#### 2.4 Proportionnalité des décisions nationales

30. Les États doivent également tenir compte des répercussions de l'interdiction sur les membres d'une organisation inscrite sur la Liste et sur les personnes qui y sont associées. Lorsque les sanctions ciblées ont des répercussions disproportionnées sur les droits fondamentaux des personnes visées, il se peut que l'État agisse en violation des obligations que fait peser sur lui droit international des droits de l'homme. Afin de déterminer si de telles mesures sont proportionnées à l'objectif légitime qu'elles sont censées poursuivre, la Cour européenne des droits de l'homme a examiné la question de savoir si les autorités nationales tenaient suffisamment compte des spécificités de chaque affaire et si elles prenaient, compte tenu de leur marge d'appréciation, les mesures qui s'imposaient en vue d'adapter le régime de sanctions à la situation de la personne visée<sup>66</sup>. En outre, l'interdiction ne doit pas avoir de répercussions disproportionnées sur les demandeurs d'asile, lorsque ceux-ci sont originaires de zones géographiques qui sont sous l'influence ou le contrôle d'organisations interdites.

#### 2.5 Décisions nationales ayant des répercussions sur l'acheminement de l'aide humanitaire

31. Il est primordial que les organisations humanitaires et leur personnel puissent avoir accès aux personnes qui se trouvent dans une situation vulnérable en raison de facteurs externes, tels que les conflits armés ou les catastrophes naturelles. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que, dans de telles situations, le droit à la vie et les droits économiques, sociaux et culturels, tels que le droit à l'alimentation, pouvaient être mis à mal<sup>67</sup>. Selon les principes humanitaires, l'aide doit être fournie sur la base des besoins

uniquement, à l'exclusion de tout autre critère. Conformément au droit international humanitaire, les organisations humanitaires doivent pouvoir accéder aux personnes touchées par les conflits et les catastrophes, quelle que soit leur origine ethnique, sociale, politique ou autre et indépendamment du contrôle dont elles font l'objet<sup>68</sup>. Au regard du droit international humanitaire, les parties à un conflit sont tenues, sous réserve que certaines conditions soient remplies, d'autoriser et de faciliter l'acheminement rapide et sans entrave des secours humanitaires aux civils qui en ont besoin<sup>69</sup>.

32. Ces dernières années, on a eu de plus en plus tendance à reconnaître que les efforts humanitaires devaient impliquer les acteurs locaux sur le terrain afin de faciliter la fourniture de provisions à ceux qui en ont le plus besoin. Lorsqu'un conflit armé ou des troubles civils éclatent, il peut s'avérer nécessaire de travailler avec des groupes armés non étatiques qui contrôlent *de facto* les zones dans lesquelles se trouvent les populations dans le besoin<sup>70</sup>. Toutefois, la tendance croissante visant à interdire les organisations qui font l'apologie du terrorisme ou qui y sont associées s'est révélée avoir des répercussions considérables sur la capacité des organisations humanitaires et de leur personnel à remplir efficacement leur mission et à atteindre les populations dans le besoin<sup>71</sup>.
33. Dans une décision nationale récente, par exemple, la loi qui réprime la fourniture de soutien matériel à des organisations terroristes étrangères a été jugée conforme à la Constitution<sup>72</sup>. Dans cette affaire, les requérants avaient fait valoir qu'une telle interdiction entravait la prise de mesures pacifiques, telles que la fourniture d'une formation aux groupes terroristes en vue de les encourager à respecter le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire, ainsi que la fourniture de conseils à ces groupes pour les aider à s'entretenir avec l'ONU. Malheureusement, le tribunal a rejeté l'argument des requérants selon lequel la loi devrait être formulée de manière à ne criminaliser que les comportements pour lesquels il est prouvé qu'ils visent expressément à appuyer des activités terroristes.
34. Le conflit existant entre les mesures antiterroristes, d'une part, et la fourniture d'un soutien matériel à des organisations associées au terrorisme, d'autre part, souligne qu'il convient de définir de manière claire et précise les dispositions applicables, telles qu'elles apparaissent dans la législation, ainsi que de procéder à un examen régulier des organisations interdites, en s'appuyant au besoin sur les mécanismes de radiation de la Liste (voir la ligne directrice 4 ci-après). La procédure d'examen devrait tenir compte des dérogations pour raison



humanitaire, afin d'atténuer l'effet des mesures prononcées sur les populations dans le besoin.

3. *Dès lors qu'une décision a été prise en vue d'interdire une organisation et/ou de lui imposer, ainsi qu'à ses membres et/ou aux personnes qui lui sont associées, des sanctions connexes, l'entité et/ou, dans la mesure du possible, ses membres et/ou les personnes qui lui sont associées sont tenus informés dans les plus brefs délais de l'interdiction et des motifs justifiant une telle décision, ainsi que des conséquences qui en résultent. L'autorité qui a prononcé la décision d'interdiction s'efforce d'en informer, dans un délai raisonnable, les parties intéressées.*
35. Tout groupe frappé d'une interdiction doit être informé des motifs et des éléments de preuve qui sous-tendent la décision d'interdiction afin de pouvoir, le cas échéant, contester les accusations portées contre lui<sup>73</sup>. Bien qu'il puisse s'avérer difficile de notifier toutes les personnes inscrites sur la Liste en raison de leur appartenance présumée à un groupe interdit, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, compte tenu des lourdes répercussions que l'inscription sur la Liste entraîne sur la vie des personnes visées ainsi que sur celle des membres de leur famille. Tout manquement à l'obligation de notifier ou d'informer en temps utile le groupe ou l'individu concerné ne saurait porter atteinte aux garanties judiciaires dont jouit ledit groupe ou individu dans toute procédure le concernant<sup>74</sup>.
36. Aucun effort ne doit être épargné pour informer un groupe ou un individu visé par une mesure d'interdiction de ses obligations et de ses droits, notamment en ce qui concerne la procédure de radiation de la Liste et l'application des sanctions (voir la ligne directrice 5 ci-après).

S'agissant de l'application de toute sanction contre une personne ou une entité qualifiée de « terroriste », la garantie minimale ci-après a été définie : « La personne ou l'entité est informée sans délai de son inscription sur la liste, des motifs factuels et des conséquences de cette inscription [...] »<sup>75</sup>.

4. *Les interdictions prises par un État et les sanctions qui en découlent font l'objet d'un contrôle régulier et indépendant afin de s'assurer qu'elles demeurent nécessaires et que leurs effets sont proportionnés à l'objectif visé.*

#### 4.1 Examen régulier et approfondi de la nécessité de maintenir l'interdiction nationale

37. Il est nécessaire de procéder à un examen périodique et indépendant des organisations interdites et des sanctions qui découlent de l'interdiction, afin de veiller à ce que lesdites sanctions demeurent nécessaires et proportionnées<sup>76</sup>. À titre d'exemple, s'agissant des droits des personnes, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que, lorsque les États décident d'adopter des mesures visant notamment à inscrire une organisation sur la liste des organisations interdites, le maintien, voire le renforcement, des mesures prises contre les individus visés doit être dûment motivé et justifié<sup>77</sup>.
38. L'examen périodique doit reposer sur des mécanismes permettant de procéder à un contrôle approfondi, afin de s'assurer que les mesures en vigueur demeurent nécessaires et que les éléments de preuve sur lesquels se fonde la décision d'interdiction continuent de justifier le maintien de mesures restrictives<sup>78</sup>. Lorsque les États ne sont pas en mesure de justifier les restrictions prononcées sur la base de ces éléments, ils sont tenus responsables de toute violation des droits de l'individu dont les droits ont été restreints<sup>79</sup>.
39. Il importe également de procéder à un tel examen afin de veiller à ce que toute nouvelle information concernant une organisation ou tout changement dans les objectifs qu'elle poursuit ou dans sa composition soient évalués, étant donné que de telles informations peuvent conduire à réévaluer la menace que l'organisation représente<sup>80</sup>. À cet égard, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a déclaré ce qui suit :

*« Sans de telles garanties, les listes risquent de durer indéfiniment, et les sanctions provisoires comme le blocage des fonds risquent de devenir l'équivalent d'une mesure permanente de confiscation »<sup>81</sup>.*

#### 4.2 Examen régulier des conséquences et des effets de l'interdiction nationale

40. Les États doivent veiller à ce que, dans le cadre d'une interdiction nationale, les mesures les moins restrictives soient prises et que toute mesure de restriction des droits d'un individu résultant d'une telle interdiction soit nécessaire pour protéger la sécurité nationale et l'ordre public et proportionnée à ces objectifs<sup>82</sup>.
41. Des mécanismes doivent également être mis en place pour examiner rapidement les cas éventuels d'erreur sur la personne ainsi que les cas d'inscription prématurée sur la Liste<sup>83</sup>.

5. *Toute entité interdite par un État, ou toute personne dont les droits et obligations sont affectés par une interdiction, doit pouvoir demander le réexamen de la décision d'interdiction ou la dispense des sanctions prononcées. Toute entité ou personne concernée doit pouvoir demander le réexamen par un tribunal de la décision faisant grief et présenter une nouvelle demande de réexamen en cas de changement substantiel de la situation ou de production d'éléments nouveaux de nature à remettre en cause la décision d'interdiction. L'autorité qui l'a prononcée peut, en premier ressort, procéder au réexamen de la décision si elle est compétente à cette fin et est en mesure d'y procéder en temps utile ; l'affaire peut ensuite être soumise à un tribunal compétent pour en connaître.*

#### 5.1 Droit de présenter une demande de radiation de la Liste ou de non-exécution des sanctions

42. Dans la mesure où les interdictions prononcées ont des répercussions sur les droits et obligations des organisations, de leurs membres et/ou des personnes qui leur sont associées, l'entité et les personnes concernées doivent pouvoir contester la légalité de la décision d'interdiction ou de ses effets<sup>84</sup>. Il s'agit ainsi de garantir le respect du droit à l'accès à la justice, y compris le droit à un recours utile, comme l'explique le *Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux sur le droit à un procès équitable et à une procédure régulière dans le cadre de la lutte contre le terrorisme*<sup>85</sup>.

#### 5.2 Droit à l'examen judiciaire de la décision relative à la demande de radiation de la Liste ou de non-exécution des sanctions

43. Comme garantie minimale dans l'exécution de toute sanction contre des individus ou des entités figurant sur la liste des personnes ou des entités terroristes, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme dans la lutte antiterroriste a recommandé que la personne ou l'entité visée ait le droit à un examen judiciaire de la décision prise en réponse à sa demande de radiation de la Liste ou de non-exécution des sanctions<sup>86</sup>. Toutefois, d'autres organismes, dont le Groupe d'action financière, ont estimé que l'examen judiciaire par un tribunal n'était pas nécessaire lorsque la demande a été soumise à l'examen d'une autorité compétente indépendante<sup>87</sup>.

#### 5.3 Droit de déposer une nouvelle demande de radiation de la Liste

44. L'ancien Rapporteur spécial a recommandé qu'en cas de changement important de circonstances ou de production de nouveaux éléments de preuve en relation avec l'inscription sur la liste, la personne ou l'entité inscrite sur la liste

ait le droit de faire une nouvelle demande de radiation ou de levée des sanctions auprès de l'autorité compétente<sup>88</sup>. Il a estimé que de telles dispositions étaient nécessaires pour garantir que les mesures appliquées demeurent nécessaires et que les éléments de preuve sur lesquels se fonde l'interdiction justifient le maintien de mesures restrictives<sup>89</sup>. La question de la radiation de la Liste est également abordée dans la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité, lequel a chargé le Comité des sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida de radier de la Liste récapitulative le nom des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou d'associés d'Al-Qaida, d'Oussama ben Laden ou des Taliban qui ne rempliraient plus les critères établis dans les résolutions pertinentes<sup>90</sup>. Les personnes, groupes, entreprises et entités qui cherchent à être radiés de la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida peuvent présenter leur demande au Médiateur<sup>91</sup>.

6. *Toute décision visant à interdire une organisation respecte les principes d'égalité et de non-discrimination. Une organisation ne saurait être frappée d'interdiction uniquement en raison de ses liens avec des minorités raciales, ethniques, religieuses ou linguistiques. Il doit également être tenu compte des effets de l'interdiction et des sanctions qui en découlent sur les membres de la famille, notamment sur les enfants et les personnes à charge.*
45. Les mesures antiterroristes limitant l'exercice des droits et libertés, notamment la liberté d'association, ne doivent pas revêtir de caractère discriminatoire<sup>92</sup>. Tout motif d'interdiction d'une organisation consistant à établir un lien entre le terrorisme, d'une part, et une race, une religion, une ethnie ou une origine sociale, d'autre part, est contraire aux principes d'égalité et de non-discrimination.
46. Un État ne saurait interdire une organisation au seul motif qu'elle protège, promeut ou défend les droits d'une minorité ou les droits religieux. Le fait qu'une organisation appelle à réaliser, par des moyens pacifiques, des objectifs contraires aux intérêts d'un État ne suffit pas pour prononcer l'interdiction de ladite organisation en tant que mesure antiterroriste<sup>93</sup>. Une organisation ne peut être interdite que lorsqu'elle fait usage ou appelle à faire usage de moyens ou de tactiques terroristes<sup>94</sup>.
47. Les États doivent également veiller, en tenant compte des questions de genre, aux répercussions des interdictions prononcées et des sanctions connexes sur les droits fondamentaux des membres de la famille, des enfants et des personnes à charge, y compris le droit au respect de la vie privée et le droit à la vie

- familiale<sup>95</sup>. En ce qui concerne les enfants, les États ont l'obligation de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale<sup>96</sup> et de protéger l'enfant contre « toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille »<sup>97</sup>.
7. *Les décisions d'un État visant à interdire une organisation ne sauraient servir à supprimer ou à entraver le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et ne sauraient être utilisées en vue de réprimer la dissension politique, de faire taire les opinions impopulaires ou minoritaires ou de limiter les activités pacifiques de la société civile. Un État ne saurait contraindre indirectement quiconque à rejoindre quelque organisation que ce soit, parrainée ou agréée par lui, en interdisant d'autres organisations dont les activités seraient par ailleurs légales.*

#### 7.1 Liberté d'association et de réunion

48. Les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, tels qu'ils sont énoncés aux articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sous-tendent l'exercice d'autres droits, tels que les droits à la liberté d'expression et à la liberté de circulation, le droit à la culture, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, et le droit de participer à la vie politique. Ces droits sont également essentiels aux activités de la société civile, en ce qu'ils sont à la base de la création et du fonctionnement des partis politiques et des organisations non gouvernementales. Toute limitation dans l'exercice de ces droits ne peut intervenir que dans le strict respect du droit international des droits de l'homme<sup>98</sup>.

#### 7.2 Restrictions aux activités pacifiques de la société civile

49. Des mesures nationales visant à interdire des organisations ont été prises en vue de limiter ou d'empêcher les activités pacifiques de la société civile, en violation des droits à la liberté de réunion et d'association. Une organisation qui fournit une assistance juridique, médicale ou autre, y compris des conseils juridiques, à des terroristes présumés ou à des organisations frappées d'interdiction, ne peut être interdite sur cette base<sup>99</sup>. Lorsqu'une telle organisation est interdite sans motif valable, cette interdiction est susceptible d'entraîner une violation des droits humains, tant pour l'organisation directement visée que pour les personnes qui ont recours aux conseils juridiques qu'elle propose.

### 7.3 Répression de la dissidence politique ou des opinions impopulaires

50. Les libertés d'opinion, d'expression et d'association permettent à tout un chacun, individuellement ou en association avec d'autres, de critiquer les politiques et les actions d'un État. Par exemple, si une personne soupçonne un État de se livrer à des violations des droits humains ou a connaissance d'une telle violation, elle doit pouvoir exprimer son opinion<sup>100</sup>. Il en va de même s'agissant des politiques et pratiques mises en œuvre pour lutter contre le terrorisme. Les personnes doivent pouvoir exprimer leur désaccord ou leurs opinions divergentes à l'égard d'un État et être en mesure de critiquer l'État et de lui demander de rendre des comptes, notamment par le truchement d'organisations.

### 7.4 Obligation d'adhérer à des organisations parrainées ou agréées par l'État

51. En outre, la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que nul ne peut être obligé de faire partie d'une association<sup>101</sup>. Un État qui contraint indirectement une personne à adhérer à une organisation en interdisant d'autres organisations qui recouvrent des intérêts et des questions similaires bafoue le droit à la liberté d'association ainsi que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Cette façon de procéder est également susceptible de violer les droits des minorités. Par conséquent, un État ne peut pas interdire une organisation au motif qu'il existe déjà une organisation parrainée par lui qui traite de questions similaires.
8. *Toute personne dont les droits fondamentaux ont été violés par une décision visant à interdire une organisation ou à appliquer des sanctions connexes a accès à un recours effectif qui ouvre droit à réparation. La réparation est déterminée au cas par cas, conformément aux normes internationales applicables en matière de droits humains.*
52. Toute personne dont les droits ou les libertés fondamentales ont été violés dans le cadre d'une opération de lutte contre le terrorisme, notamment par des mesures d'interdiction et des sanctions connexes, doit avoir accès à des recours effectifs et à une indemnisation<sup>102</sup>. En d'autres termes, si l'interdiction d'une organisation entraîne une violation du droit international des droits de l'homme, l'État doit veiller à ce que les personnes dont les droits ont été violés aient accès à un recours effectif et à une indemnisation, notamment en suivant une démarche judiciaire, administrative ou législative. L'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés

- fondamentales dans la lutte antiterroriste a noté qu'une indemnisation devait être prévue pour les tiers lésés par une mesure d'interdiction<sup>103</sup>.
53. Lorsqu'un changement de circonstances au niveau national justifie la radiation d'une organisation de la Liste, l'État fait tout ce qui est en son pouvoir pour retirer, dans les plus brefs délais, les noms concernés de ladite Liste et pour détruire ces informations<sup>104</sup>. Il veille également à ce que les personnes précédemment inscrites sur la Liste ne subissent pas, à l'avenir, de nouvelles violations découlant d'une inscription qui a été levée<sup>105</sup>.
54. En cas d'erreur sur la personne, il convient de rectifier l'erreur rapidement et d'offrir une indemnisation aux parties inscrites à tort, ainsi que toute autre forme de réparation applicable<sup>106</sup>.
9. *Toute personne a le droit d'être représentée par un conseiller juridique indépendant et qualifié de son choix.*
55. Toute personne dont les droits et obligations, tels que prévus par la loi, sont affectés par des décisions visant à interdire des organisations ou par des sanctions connexes contre ces organisations, leurs membres et/ou les personnes qui leur sont associées, a le droit d'être représentée par un conseiller juridique de son choix<sup>107</sup>. Ce droit s'applique dans le cadre d'une procédure pénale ou non pénale<sup>108</sup>.
56. Toute limitation de ce droit doit être fondée sur des motifs raisonnables et objectifs, susceptibles d'être contestés par un contrôle juridictionnel ; ne doit pas être permanente ; ne doit pas amoindrir la capacité de l'intéressé d'assurer sa défense ; et ne doit pas non plus, si cette personne est placée en détention, créer une situation synonyme de détention au secret ou d'interrogatoire sans la présence d'un conseil<sup>109</sup>.





## Documents de référence

1. Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU, adoptée par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 60/288 (2006), Plan d'action, préambule, par. 2.
2. Position commune du Conseil 2005/936/PESC, 21 décembre 2005, L 340/80.
3. Dans sa résolution 2253 (2015), le Conseil de sécurité a ajouté « l'EIL (Daech) » au nom du Comité des sanctions, même si ce dernier avait déjà inscrit sur la Liste l'EIL et les individus qui lui sont associés en raison de l'affiliation de l'organisation avec Al-Qaida (le terme « EIL » découle en fait du changement de nom de la branche iraquienne d'Al-Qaida). L'organisation Boko Haram et les individus qui lui sont associés ont également été inscrits sur la Liste par le Comité en raison de l'affiliation déclarée de Boko Haram à l'EIL.
4. Voir également le *Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux sur la conformité de la législation nationale antiterroriste avec le droit international des droits de l'homme*, section I, B) et C).
5. Résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, par. 4 ; résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, par. 1, al. c) et par. 2, al. g) ; et résolution 1566 (2004) du Conseil de sécurité, par. 9.
6. Résolution 1452 (2002) du Conseil de sécurité, par. 1, telle que modifiée par la résolution 1735 (2006), par. 15 du préambule ; résolution 2368 (2017). Voir également le rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées, *Directives régissant la conduite des travaux du Comité* (en date du 23 décembre 2016), par. 11, qui autorise des dérogations au gel des avoirs afin de couvrir les frais de base à déterminer par les États Membres, à condition que l'État Membre en informe le Comité et que celui-ci ne prenne pas une décision contraire dans un délai de trois jours ouvrables. Toute demande de ce type doit être approuvée par le Comité.
7. Il s'agit notamment des résolutions 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009), et d'un certain nombre de résolutions plus récentes, la dernière en date étant celle du 20 juillet 2017 [résolution 2368 (2017)].
8. Dans le cadre du régime de sanctions institué par le Comité 1988, sont inscrites sur la Liste les « entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan ». Le Comité 1988 prévoit les mesures de sanction suivantes : interdiction de voyager, gel des avoirs et embargo sur les armes. Il existe d'autres exemptions aux mesures prévues par le régime de sanctions institué par le Comité 1988, notamment en vue de faciliter la réconciliation en Afghanistan. Le Comité des sanctions est également compétent pour examiner les demandes présentées par les États en vue de radier des noms de

la Liste, ainsi que les demandes soumises par l'intermédiaire du Bureau du point focal pour les demandes de radiation, établi en application de la résolution 1730 (2006) du Conseil de sécurité.

9. Rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées, *Directives régissant la conduite des travaux du Comité* (en date du 23 décembre 2016), par. 6, al. a) et par. 7. Les critères d'inscription sur la Liste sont définis dans la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité, au paragraphe 2. Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité, composé de l'ensemble de ses 15 membres, et il est assisté dans ses travaux par l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions (Équipe de surveillance), composée d'experts indépendants.
10. Résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité, par. 4, al. a) et b), telle que modifiée par la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité, par. 1.
11. Les critères établissant une « association » avec Daech ou Al-Qaida sont exposés dans la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité, au paragraphe 2.
12. Rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant l'EIL (Daech), Al-Qaida et les personnes et entités qui leur sont associées, *Directives régissant la conduite des travaux du Comité* (en date du 23 décembre 2016), par. 6, al. b). Bien que l'État à l'origine de l'inscription soit censé avoir préalablement examiné les informations qui accompagnent sa demande, tous les États Membres ne disposent pas de procédures clairement définies pour procéder à un tel examen.
13. Voir le rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes ou entités qui lui sont associées, *Directives régissant la conduite des travaux du Comité* (en date du 23 décembre 2016), par. 6 ; résolution 1617 (2005) du Conseil de sécurité, par. 4 et 6 ; résolution 1735 (2006) du Conseil de sécurité, par. 5 ; résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, par. 12 ; résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité, par. 13 ; résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité, par. 11 ; résolution 2161 (2014) du Conseil de sécurité, par. 30 et 32 et, plus récemment, résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité, par. 50 et 51.
14. Rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes ou entités qui lui sont associées, *Directives régissant la conduite des travaux du Comité* (en date du 23 décembre 2016), par. 9. Les résumés des motifs de l'inscription sont établis avec le concours de l'Équipe de surveillance et doivent être aussi détaillés et précis que possible [résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité, par. 55]. Voir également la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité, par. 51.
15. Rapport de Ben Emmerson, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/67/396), par. 25.
16. Rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes ou entités qui lui sont associées, *Directives régissant la conduite des travaux du Comité* (en date du 23 décembre 2016), par. 4, al. a).

17. Rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes ou entités qui lui sont associées, *Directives régissant la conduite des travaux du Comité* (en date du 23 décembre 2016), par. 4, al. c) et e).
18. Rapport de Ben Emmerson, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/67/396), par. 26.
19. Résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité, par. 18.
20. Rapport de Ben Emmerson, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/67/396), par. 26. Le Rapporteur spécial y a aussi souligné que la dimension politique et diplomatique de l'inscription sur la Liste a fait craindre que « le régime des sanctions ne soit indûment utilisé à l'encontre d'individus ou d'entités pour satisfaire des objectifs n'ayant en substance aucun rapport avec la lutte contre Al-Qaida, ou même que des États ne se servent de la Liste comme d'"un moyen commode de nuire à leurs opposants politiques". »
21. Résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité, par. 33 ; résolution 2161 (2014) du Conseil de sécurité, par. 58 ; résolution 2253 du Conseil de sécurité, par. 71 et résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité, par. 77.
22. Rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes ou entités qui lui sont associées, *Directives régissant la conduite des travaux du Comité* (en date du 23 décembre 2016), par. 7, al. j). Le Secrétariat est tenu d'informer dans les plus brefs délais le ou les États Membres concernés lorsqu'une décision a été prise concernant une demande de radiation de la Liste. Ibid., par. 7, al. k) et n).
23. Résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité, par. 39 à 42 ; résolution 2161 (2014) du Conseil de sécurité, par. 66 et 67 ; résolution 2253 (2015) du Conseil de sécurité, par. 80 à 82 et résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité, par. 85 à 88. Voir également le rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes ou entités qui lui sont associées, *Directives régissant la conduite des travaux du Comité* (en date du 23 décembre 2016), par. 10.
24. Résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité, par. 69.
25. Par exemple : notification de la personne inscrite sur la Liste [résolution 1735 (2006) du Conseil de sécurité, par. 10 et 11] ; fourniture d'un exposé et d'un résumé des motifs de l'inscription sur la Liste [résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, par. 12] ; et suppression de l'obligation de consensus pour les décisions prises par le Comité des sanctions [résolution 1989 (2011) du Conseil de sécurité, par. 23 et 27]. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme dans la lutte antiterroriste, entre autres, ont critiqué les procédures d'inscription sur la Liste et de radiation de la Liste, considérant qu'elles présentaient des irrégularités. Voir le rapport de Ben Emmerson, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, (A/67/396) par. 15 et 16, et le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

- (A/HRC/4/88), par. 25. Certains États Membres ont également appelé à rendre plus claires et équitables les procédures du régime de sanctions ; voir, par exemple, la résolution A/RES/68/178 de l'Assemblée générale, par. 11 ; la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (A/RES/67/1), par. 29 ; le document final du Sommet mondial de 2005 (A/RES/60/1), par. 109.
26. Résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité, par. 20 et 21. La procédure est définie à l'Annexe II de la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité.
  27. C'est-à-dire le Comité des sanctions, ainsi que l'Équipe de surveillance (groupe d'experts chargé d'assister le Comité dans ses travaux) ; voir <<https://www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson/procedure>>.
  28. Afin de s'entretenir avec les requérants, le Médiateur peut également demander au Comité d'accorder à ces derniers une dérogation à l'interdiction de voyager ; voir la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité, par. 80. Voir également le rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes ou entités qui lui sont associées, *Directives régissant la conduite des travaux du Comité* (en date du 23 décembre 2016), par. 12, al. b).
  29. Résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité, Annexe II, par. 8.
  30. Résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité, Annexe II, par. 14. Voir par. 12 ci-dessus.
  31. Résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité, par. 61 et 62. Voir également le rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes ou entités qui lui sont associées, *Directives régissant la conduite des travaux du Comité* (en date du 23 décembre 2016), par. 7, al. ii) ii).
  32. L'objet de l'examen auquel procède le Comité est de résoudre tout problème touchant à la sécurité, y compris en vérifiant qu'aucune information confidentielle n'a par inadvertance été incluse dans le résumé.
  33. Résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité, Annexe II, par. 16. La résolution dispose que le résumé doit décrire avec précision les principales raisons motivant la recommandation du Médiateur, telles qu'elles ressortent de l'analyse de ce dernier. Lorsqu'il s'agit de maintenir l'inscription sur la Liste, le résumé de l'analyse porte sur l'ensemble des arguments avancés par le requérant pour justifier sa demande de radiation auxquels le Médiateur a répondu. Lorsqu'il s'agit d'une radiation de la Liste, le résumé doit inclure les points essentiels de l'analyse du Médiateur.
  34. Rapport de Ben Emmerson, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/67/396), par. 30 à 33 (« [La Médiatrice] est parvenue à apporter des améliorations notables en termes de respect des formes régulières et a su faire preuve d'indépendance d'esprit, d'une aptitude à gagner la confiance de toutes les parties intéressées et de sa détermination à rendre le système aussi équitable et performant que possible, dans les limites définies par son mandat. »).
  35. Entre l'adoption du processus, en juin 2011, et août 2017, aucun cas de consensus contraire ou de renvoi au Conseil de sécurité n'a été enregistré.

36. Rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/65/258), par. 56 à 58 ; voir également le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/50), par. 21.
37. Rapport de Ben Emmerson, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/67/396), par. 35 ; lettre datée du 17 avril 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Costa Rica, du Danemark, de la Finlande, du Liechtenstein, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse auprès de l'ONU, « Adopter des procédures plus équitables et transparentes pour améliorer l'efficacité des régimes de sanctions des Nations Unies », document de travail élaboré par le Groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées (S/2014/286), par. 6 à 8.
38. Rapport de Ben Emmerson, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/67/396), par. 38 à 59 ; Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/50), par. 21.
39. Voir, par exemple, le Rapport du Bureau du Médiateur établi en application de la résolution 2083 (2012) du Conseil de sécurité (S/2014/73), par. 12, 29, 42, 43, 49 et 50 ; annexe à la lettre datée du 12 novembre 2015 adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Costa Rica, du Danemark, de la Finlande, du Liechtenstein, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse auprès de l'ONU, proposition du Groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées en vue de l'adoption de procédures équitables et transparentes pour améliorer l'efficacité des régimes de sanctions des Nations Unies (S/2015/867), p. 8 et 9 ; annexe à la lettre datée du 17 avril 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Costa Rica, du Danemark, de la Finlande, du Liechtenstein, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Suède et de la Suisse auprès de l'ONU, « Adopter des procédures plus équitables et transparentes pour améliorer l'efficacité des régimes de sanctions des Nations Unies », document de travail élaboré par le Groupe des États de même avis sur les sanctions ciblées (S/2014/286), p. 6.
40. Voir l'opinion individuelle de Nigel Rodley, membre du Comité, dans l'affaire *Sayadi et Vinck c. Belgique*, Comité des droits de l'homme, communication n° 1472/2006, CCPR/C/94/D/1472/2006 (2008).
41. Voir la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité, par. 7 du préambule ; la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU, qui figure dans la résolution 60/288 de l'Assemblée générale, partie IV ; la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 27 septembre 2010 (S/PRST/2010/19), par. 12 ; le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/51/Add.4) ; et le *Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux sur*

la conformité de la législation nationale antiterroriste avec le droit international des droits de l'homme (directives 1 et 2).

42. Rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/50), par. 21.
43. Rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/51), pratique 9, par. 5.
44. Voir, par exemple, l'affaire suivante, dans le cadre de laquelle les procédures d'inscription sur la Liste ont été jugées illégales : *Sayadi et Vinck c. Belgique*, Comité des droits de l'homme, communication n° 1472/2006, CCPR/C/94/D/1472/2006 (2008), voir notamment l'opinion individuelle de Nigel Rodley ; voir aussi le rapport de Ben Emmerson, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/67/396), par. 20.
45. Article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour les instruments régionaux, voir l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, l'article 16 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, les paragraphes 27, alinéa 2) et 32 de la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, et l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme.
46. Déclaration commune du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité des droits de l'homme, *Déclaration sur le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer* (6 décembre 2019), E/C.12/66/5-CCPR/C/127/4, par. 2.
47. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Korneenko et al. c. Bélarus*, 10 novembre 2006, communication n° 1274/2004, par. 7.2.
48. Il existe un courant jurisprudentiel, émanant notamment de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Convention européenne des droits de l'homme, qui reconnaît que les personnes morales ont des droits et, partant, que certaines mesures prises par un État sont susceptibles de constituer une violation des droits des organisations. Voir la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : *Civil Liberties Organization c. Nigeria*, communication n° 101/93 (1995), par. 17 et *Constitutional Rights Project, Civil Liberties Organisation and Media Rights Agenda c. Nigeria*, communication n° 140/94, 141/94, 145/95 (1999), par. 54. Voir aussi l'article premier du Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme. En outre, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont estimé que, compte tenu de certains paramètres, les droits des personnes morales peuvent être violés si la violation affecte également les droits de l'individu à titre personnel et que la protection des droits de l'homme généralement applicable aux personnes physiques s'applique aussi aux personnes morales. Voir le Comité des droits de l'homme des Nations Unies : *Singer c. Canada*, 26 juillet 1994, communication

- n° 455/1991, par. 11.2 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme : *Cantos c. Argentine*, arrêt du 7 septembre 2001, par. 27-9 ; Cour européenne des droits de l'homme : *Glas Nadezhda EOOD & Anatoliy Elenkov c. Bulgarie*, requête n° 14134/02, par. 40 ; *G.J. c. Luxembourg*, requête n° 21156/93, arrêt du 26 octobre 2000, par. 24 ; *Khamidov c. Russie*, requête n° 72118/01, arrêt du 15 novembre 2007, par. 123 à 126 ; et *Pine Valley Developments Ltd c. Irlande*, requête n° 12742/87, arrêt du 29 novembre 1991, par. 42.
49. Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (12 septembre 2011), CCPR/C/GC/34, par. 22 ; Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, E/CN.4/1985/4 (1985), Annexe (ci-après « Principes de Syracuse »), par. 17 ; Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux sur la conformité de la législation nationale antiterroriste avec le droit international des droits de l'homme (directive 4). Voir aussi, par exemple, à l'échelle régionale, l'affaire *Castillo Petruzzi, et. al.*, arrêt du 30 mai 1999, Cour interaméricaine des droits de l'homme (1999), par. 121 ; voir aussi *Sunday Times c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme (1979), par. 47 à 49 ; réaffirmé dans l'affaire *Silver c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme (1983), par. 86 à 88.
  50. Voir Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste – Fiche d'information n° 32* (juillet 2008), p. 40, et Rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/61/267), par. 31 et 32. Voir aussi, par exemple, à l'échelle régionale : Conseil de l'Europe, *Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme*, ligne directrice III et principes 6A et 6D des Principes et directives sur les droits de l'homme et des peuples dans la lutte contre le terrorisme en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
  51. Sur le principe général selon lequel toute restriction à la liberté d'association doit être nécessaire et proportionnée, voir *Kalyakin c. Bélarus*. Communication n° 2153/2012, (20 novembre 2014), CCPR/C/112/D/2153/2012 ; voir aussi le *Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux sur la conformité de la législation nationale antiterroriste avec le droit international des droits de l'homme* (directive 1).
  52. Rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/51), par. 34. Voir également la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité, par. 2, 3 et 29.
  53. Voir la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité [S/RES/1822 (2008)], paragraphe 12 du préambule.
  54. Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, Observations finales : Cinquième rapport périodique du Canada, CCPR/C/CAN/CO/5, par. 12 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales : Quatrième rapport périodique de l'Islande, CCPR/CO/83/ISL (2005), par. 10. Voir également les rapports du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, A/HRC/8/13, A/HRC/22/26, A/HRC/28/28.
  55. Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, A/HRC/16/51, par.

- 26 ; le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, A/HRC/40/52, par. 34 et 39 ; et le *Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux sur la conformité de la législation nationale antiterroriste avec le droit international des droits de l'homme* (directives 4 et 5). Voir aussi, par exemple, à l'échelle régionale : rapport du Groupe d'étude sur la liberté d'association et de réunion en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Freedom of Association, as Pertaining to Civil Society, and Freedom of Assembly in Africa: A Consideration of Selected Cases and Recommendations*, 2014, par. IV.54, IV.53, et IV.51.
56. En ce qui concerne le principe de non-rétroactivité, l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose ce qui suit : « nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises ».
57. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste – Fiche d'information no°32* (juillet 2008), p. 44 ; rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/61/267), par. 26. Voir aussi, par exemple, à l'échelle régionale : Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *Countering Terrorism, Protecting Human Rights: A Manual* (2007), p. 193, par. 4 ; Conseil de l'Europe, *Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme*, ligne directrice III.
58. Voir le Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux sur le droit à un procès équitable et à une procédure régulière dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (directive 3).
59. Voir *Keun-Tae Kim. c. République de Corée*, communication no°574/1994 du Comité des droits de l'homme (1999), par. 12.4 et 12.5 [CCPR/C/64/D/574/1994 (4 janvier 1999)], aux termes de laquelle le Comité des droits de l'homme a estimé que l'État devait indiquer et justifier la nature précise de la menace que représente l'exercice de la liberté d'expression par un individu ; voir aussi *Yassin Abdullah Kadi et Al Barakaat International Foundation c. Conseil de l'Union européenne et Commission des Communautés européennes*, affaires jointes C-402/05 P et C-415/05 P (Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne), 2008.
60. Voir par. 26 du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/61/267) pour obtenir des informations utiles à ce sujet. Dans la pratique, ces éléments factuels sont établis par les agents des forces de l'ordre dont les méthodes de collecte d'informations doivent également respecter les principes d'égalité et de non-discrimination ; voir aussi Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Droits de l'homme, terrorisme et lutte antiterroriste – Fiche d'information no°32* (juillet 2008), p. 44.
61. Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (A/61/267), par. 11 ; sur le principe général selon lequel toute restriction à la liberté d'expression doit respecter le principe de proportionnalité et ne doit



- pas être excessive, voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), CCPR/C/GC/34, par. 34.
62. Rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/51), pratique 9, par. 1. Le Groupe d'action financière recommande également d'utiliser comme norme des « motifs raisonnables de croire ou de suspecter », tout comme les *Model Legislative Provisions on Measures to Combat Terrorism* du Commonwealth. Dans sa résolution 2396 (2017) (par. 2, 3 et 29), le Conseil de sécurité fait également référence à la norme des « motifs raisonnables de penser » s'agissant des procédures de contrôle, des évaluations des risques, des poursuites, de la réadaptation et de la réinsertion des terroristes.
  63. Voir aussi l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
  64. *Ross c. Canada*, communication du Comité des droits de l'homme n°736/1997, CCPR/C/70/D/736/1997 (2000), par. 10.6.
  65. Voir la directive 3. Voir aussi le rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/51), par. 29 à 32 et pratique 9, par. 1.
  66. Sur le principe général selon lequel toute restriction à la liberté d'association doit être nécessaire et proportionnée, voir *Kalyakin c. Bélarus*. Communication n°2153/2012, (20 novembre 2014), CCPR/C/112/D/2153/2012 ; voir aussi le Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux sur la conformité de la législation nationale antiterroriste avec le droit international des droits de l'homme (directive 1). *Nada c. Suisse* (2012) Cour européenne des droits de l'homme 2022, par. 185.
  67. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *observation générale n° 15* sur le droit à l'eau, E/C.12/2002/11 (2003), par. 21 et 22.
  68. Dans le contexte d'un conflit armé international, voir l'article 53 de la quatrième Convention de Genève et le paragraphe 1 de l'article 70 du premier Protocole additionnel. Dans le contexte d'un conflit armé non international, voir l'article 3 commun aux Conventions de Genève et le paragraphe 2 de l'article 18 du deuxième Protocole additionnel.
  69. Pour les conflits armés internationaux, voir l'article 23 de la quatrième Convention de Genève et le paragraphe 2 de l'article 70 du premier Protocole additionnel. Pour les conflits armés non internationaux, voir le paragraphe 2 de l'article 18 du deuxième Protocole additionnel.
  70. N.K. Modirzadeh, D.A. Lewis et C. Bruderlein, *Humanitarian engagement under counter-terrorism: A conflict of norms and the emerging policy landscape* [2011] 93 (883) IRRC ; Program on Humanitarian Policy and Conflict Research, *Humanitarian Action under Scrutiny: Criminalizing Humanitarian Engagement* (document de travail de l'Université de Harvard, février 2011), p. 2 et 3.
  71. Voir, par exemple, *Study of the Impact of Donor Counter-Terrorism Measures on Principles Humanitarian Action* (juillet 2013 ; étude réalisée à la demande du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires et du Conseil norvégien pour les réfugiés).

72. *Holder c. Humanitarian Law Project*, 561 UNSC n° 08-1498 et 09-89 (2010).
73. Voir les rapports de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, A/HRC/16/51, par. 34, et A/63/223, par. 16 et par. 45, al. a). Voir aussi le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/4/88), par. 17 à 22.
74. Voir le Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux sur le droit à un procès équitable et à une procédure régulière dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (directive 9).
75. Rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/51), pratique 9, par. 2. Voir également la résolution 1735 (2006) du Conseil de sécurité, par. 10 et 11.
76. *Sayadi et Vinck c. Belgique*, Communication du Comité des droits de l'homme n° 1472/2006, CCPR/C/94/D/1472/2006 (2008), p. 38 ; rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/61/267), par. 29.
77. *Nada c. Suisse* (2012) Cour européenne des droits de l'homme 2022, par. 186.
78. Rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/61/267), par. 34. À cet égard, la résolution 1735 (2006) du Conseil de sécurité (par. 14), énonce que, pour apprécier l'opportunité de rayer des noms de la Liste, il convient notamment de rechercher « i) si l'individu ou l'entité a été inscrit sur la Liste par suite d'une erreur d'identification, ou ii) si l'individu ou l'entité ne remplit plus les critères découlant des résolutions pertinentes » ; voir aussi la résolution 1822 (2008) du Conseil de sécurité, par. 24 à 26.
79. *Sayadi et Vinck c. Belgique*, Communication du Comité des droits de l'homme n° 1472/2006, CCPR/C/94/D/1472/2006 (2008), par. 10.8.
80. Rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/51), par. 34 ; rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/61/267), par. 34.
81. Rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/61/267), par. 34.
82. *Sayadi et Vinck c. Belgique*, Communication du Comité des droits de l'homme n° 1472/2006, CCPR/C/94/D/1472/2006 (2008), par. 10.8 ; la Cour européenne des droits de l'homme a rendu une décision similaire dans l'affaire *Nada c. Suisse* (2012) Cour européenne des droits de l'homme 2022, par. 183.
83. Rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/51),

par. 34. Voir également *Sayadi et Vinck c. Belgique*, Communication du Comité des droits de l'homme n° 1472/2006, CCPR/C/94/D/1472/2006 (2008), par. 10.7, aux termes de laquelle le Comité a estimé que l'inscription d'une organisation sur la Liste quelques semaines seulement après l'enquête était prématurée.

84. Voir le rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/51), pratique 9, par. 3. Voir également l'observation générale n° 31 (par. 9) du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui énonce que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'empêche pas un « individu de faire valoir que les actions ou omissions affectant des personnes morales et entités similaires constituent une violation de ses propres droits ». Dans l'affaire *Singer c. Canada*, communication n° 455/1991, CCPR/C/51/D/455/1991 (1994), le Comité des droits de l'homme a estimé que la législation nationale (laquelle imposait aux entreprises de remplacer leurs publicités libellées en anglais par des publicités en français) ayant des répercussions sur une personne morale affecte aussi directement les droits fondamentaux du chef de l'entreprise et sa liberté d'expression, lesquels sont, par nature, indissociables. Tout un chacun est libre de communiquer des informations sur son entreprise dans la langue de son choix. À l'échelle régionale, dans un arrêt du 7 septembre 2001 rendu dans l'affaire *Cantos c. Argentine*, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé qu'un individu pouvait recourir au système interaméricain de protection des droits de l'homme pour faire valoir ses droits fondamentaux, même lorsque ces droits appartiennent à une forme juridique, même sans existence légale, créée par ce même système de droit. S'agissant de la Cour européenne des droits de l'homme, voir *Nada c. Suisse* (2012) Cour européenne des droits de l'homme 2022, par. 213.
85. Voir en particulier les lignes directrices 1 et 12. Pour les tribunaux régionaux, voir, par exemple, *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2006), par. 213 et 214 (communication n° 245/02, aux termes de laquelle le droit d'accès à une protection juridictionnelle suppose qu'un recours utile soit disponible en cas de violation d'un droit consacré par la Charte ou la Constitution du pays concerné et qu'il existe un dispositif interne, juridictionnel ou autre, pour garantir l'exercice des voies de droit.)
86. Rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/51), pratique 9, par. 3. Sur le principe général selon lequel toutes les mesures antiterroristes doivent être soumises à l'examen des tribunaux civils, voir la note de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste » (7 février 2005), E/CN.4/2005/103, par. 15. S'agissant des tribunaux régionaux, voir, par exemple, *Civil Liberties Organization c. Nigeria*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, commentaire n° 129/94 [1995] ACHPR 4 (22 mars 1995), aux termes de laquelle la Commission africaine a estimé qu'une personne morale avait le droit de faire appel à un tribunal en cas de violation des droits de l'homme, tels que consacrés par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

87. Voir, par exemple, la recommandation n° 6 du Groupe d'action financière, aux termes de laquelle l'examen des décisions d'inscription sur la Liste doit être soumis à un tribunal ou à une autorité compétente indépendante (Groupe d'action financière, Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération - Recommandations du Groupe d'action financière, 2012).
88. Rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/51), pratique 9, par. 4.
89. Rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/61/267), par. 34.
90. Résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité, S/RES/1904 (2009), par. 22.
91. Consulter l'adresse suivante : <<https://www.un.org/securitycouncil/fr/ombudsperson>>.
92. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observation générale n° 30 (2004), CERD/C/64/Misc.11/rev.3, par. 10 ; voir aussi le *Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux sur la conformité de la législation nationale antiterroriste avec le droit international des droits de l'homme* (directive 1).
93. *Kim c. République de Corée*, communication du Comité des droits de l'homme n° 574/1994, CCPR/C/64/D/574/1994 (1999), par. 12.4 et 12.5 ; *Park c. République de Corée*, communication du Comité des droits de l'homme n° 628/1995, CCPR/C/64/D/628/1995 (1998), par. 10.3 ; observations finales concernant le troisième rapport périodique du Vietnam, (28 mars 2019), CCPR/C/VNM/CO/R.3, par. 11.
94. Voir le rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/61/267), par. 24. Concernant l'obligation de veiller à ce que les actes de terrorisme soient définis conformément aux normes internationales, notamment en limitant la portée de l'infraction aux affaires qui impliquent des actes de violence, voir les observations finales concernant le Swaziland en l'absence de rapport (23 août 2017), CCPR/C/SWZ/CO/1, par. 37 ; observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la Jordanie (4 décembre 2017), CCPR/C/JOR/CO/5, par. 13 ; observations finales concernant la Gambie en l'absence de deuxième rapport périodique (30 août 2018), CCPR/C/GMB/CO/2, par. 21, lesquelles font état de préoccupations s'agissant de la législation nationale, qui ne différencie pas les infractions à caractère terroriste des infractions ordinaires ; observations finales concernant le rapport initial de Bahreïn (15 novembre 2018), CCPR/C/BHR/CO/1, par. 30 ; observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la Bulgarie (15 novembre 2018), CCPR/C/BGR/CO/4, par. 34, aux termes desquelles l'État partie est invité à réviser sa législation afin de « définir les faits qui constituent des actes de terrorisme de manière précise et stricte, de sorte que les principes de sécurité juridique et de prévisibilité soient respectés et que la définition arrêtée ne puisse pas être utilisée pour poursuivre des manifestants pacifiques ou des opposants politiques » ; observations finales du Comité des droits de l'homme concernant les États-Unis d'Amérique, CCPR/C/USA/CO/3/Rev.1, 18 décembre 2006, par. 11, lesquelles font état de préoccupations quant aux définitions du terrorisme en droit interne dans l'État partie, qui semblent s'entendre d'un comportement,

- constaté par exemple dans le contexte d'une dissidence politique qui, bien qu'étant illégal, ne devrait pas être interprété comme constituant un acte de terrorisme.
95. Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste : visite en France (8 mai 2019), A/HRC/40/52/Add.4, par. 24 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste : visite en Belgique (8 mai 2019), A/HRC/40/52/Add.5, par. 64, 65 et 83.
  96. Article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant.
  97. Article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant.
  98. Voir le *Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux sur la conformité de la législation nationale antiterroriste avec le droit international des droits de l'homme*, dont la directive 1 dispose que, quelles que soient les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme, les États doivent veiller au respect de toutes les obligations que fait peser sur eux le droit international, y compris du droit international des droits de l'homme. Voir la communication n° 550/1993, *Robert Faurisson c. France*, CCPR/C/58/D/550/1993, par. 9, al. 4) et 6), et observations du 21 juillet 1994 sur la liberté d'expression ; communication n° 458/1991, affaire *Albert Womah Mukong c. Cameroun*, CCPR/C/51/D/458/1991, par. 9.7 sur la liberté d'expression. Dans le cadre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, voir les décisions de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'arrêt rendu pour l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (5 décembre 2014), requête n° 004/2013 et *Umuhoya c. Rwanda*(003/2014) [2018] AFCHPR 21.
  99. Voir les principes 16 et 17 des Principes de base relatifs au rôle du barreau. Dans l'affaire *Pollo Rivera et al. c. Peru. Merits, Reparations and Costs* (arrêt du 21 octobre 2016, Série C n° 319), la Cour interaméricaine des droits de l'homme a estimé que la jurisprudence internationale interdit de criminaliser la fourniture de soins médicaux à des terroristes.
  100. Voir le rapport de Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme (A/59/401), par. 49. Voir aussi, par exemple, l'affaire *Ghazi Suleiman c. Soudan*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2003), par. 42, 43, 61, 62 et 66, dans laquelle la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé que le fait de dénoncer les violations des droits de l'homme et d'encourager les pouvoirs publics à respecter ces droits relève de l'exercice de droits fondamentaux, lesquels justifient à ce titre d'être protégés comme il se doit, de sorte que l'État ne soit pas autorisé à en suspendre l'exercice pour des motifs futiles et disproportionnés par rapport au trouble causé par l'exercice de ces droits fondamentaux.
  101. Voir le paragraphe 2 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Voir aussi l'article 10 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
  102. Voir le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur le recours utile ; résolution 64/168 (2009) de l'Assemblée générale, par. 1 et par. 6, al. n) (« 1. Réaffirme que les États doivent faire en sorte que toute mesure qu'ils prennent pour combattre le terrorisme respecte les obligations que leur impose le droit international, en particulier des droits de l'homme. ») (« 6. Exhorte les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à : n) Faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme

ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il conviendra, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations. ») ; *Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux sur la conformité de la législation nationale antiterroriste avec le droit international des droits de l'homme* (directive 8) ; décision du Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Polay Campos c. Pérou*, 9 janvier 1998, CCPR/C/61/D/577/1994. À l'échelle régionale, voir, par exemple, la décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire *Castillo Petruzzi Et Al*, arrêt du 30 mai 1999 ; la Convention européenne des droits de l'homme (article 13), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 47), la Convention américaine relative aux droits de l'homme [articles 7.1, al. a) et 25], la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme (article XVIII), la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes (article III, par. 1), la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (article 8.1), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples [article 7, al. a)] et la Charte arabe des droits de l'homme (article 9).

103. Rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/51), pratique 9, par. 6 ; voir aussi *Sharmila Tripathi, et. al. c. Népal*, Comité des droits de l'homme (2014), par. 2.1, 7.6, 7.8, 8 et 9 : s'agissant des disparitions forcées, le Comité des droits de l'homme a estimé qu'un État partie est tenu de garantir l'accès du requérant à un recours utile, par exemple à la femme et à l'enfant en cas de disparition forcée du mari/père.
104. Voir, par exemple, *Sayadi et Vinck c. Belgique*, communication du Comité des droits de l'homme n° 1472/2006, CCPR/C/94/D/1472/2006 (2008), par. 12.
105. Rapport de Ben Emmerson, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/67/396), par. 21.
106. Rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/16/51), par. 34 ; rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/61/267), par. 40.
107. Guide de référence sur les droits de l'homme fondamentaux sur le droit à un procès équitable et à une procédure régulière dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (principe 8) ; Comité des droits de l'homme, *Lopez c. Uruguay*, communication n°52/1979, CCPR/C/OP/1, p. 88 (1984), par. 13 ; et Comité des droits de l'homme, *Kulov c. Kirghizistan*, communication n°1369/2005, CCPR/C/99/D/1369/2005 (2010), par. 8.7.
108. Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Baena Ricardo c. Panama*, communication n° 72 (2001), par. 125, lequel peut être interprété en ce sens que le droit d'être représenté est applicable aux procédures non pénales [article 8, par. 2, al. d) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme].
109. Rapport de Martin Scheinin, Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/63/223), par. 40.



<https://www.un.org/counterterrorism/global-ct-compact>